

Unité départementale de l'Oise
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille Cedex

Beauvais, le 18/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

REFOOD ILE DE FRANCE

24, rue Martre
92110 Clichy

Références : IC-R/254/25-VF/AuL/SF
Code AIOT : 0005105800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement REFOOD ILE DE FRANCE implanté Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 Passel. L'inspection a été annoncée le 05/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'installation REFOOD de Passel a fait l'objet ces dernières années d'un nombre significatif de plaintes pour nuisances olfactives, adressées à l'exploitant et transmises à l'Inspection. Le sujet a été abordé notamment lors des visites d'inspection du 30/06/2020, du 09/03/2022, du 15/06/2023 et plus récemment du 17/10/2024.

Ces visites ont mené à deux mises en demeure en lien direct avec les nuisances olfactives (datées du 07/08/2020 et du 25/04/2022), et une mise en demeure en lien avec les consignes relatives aux risques accidentels (datée du 31/08/2023).

Par ailleurs, la visite du 17/10/2024, qui portait sur l'application des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) définies par la décision d'exécution (UE) 2018/1147 et plus particulièrement sur les techniques relatives à la réduction des nuisances olfactives, avait mené à plusieurs demandes d'actions correctives.

Dans la continuité de la visite du 17/10/2024, la présente inspection visait à effectuer le récolement des différentes mises en demeure visant l'installation, à vérifier la réalisation des actions correctives demandées et à constater les actions menées en vue de la réduction des nuisances olfactives.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REFOOD ILE DE FRANCE
- Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 Passel
- Code AIOT : 0005105800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

REFOOD Ile de France (ex BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE) est une filiale du groupe SARIA Industries, qui appartient au groupe allemand RETHMANN, spécialisé dans la logistique, le traitement des déchets et la valorisation de la biomasse. La société assure la collecte et la valorisation de matières organiques par méthanisation, produisant de l'électricité et de la chaleur renouvelable ainsi que des fertilisants organiques (digestat).

Les activités l'installation située à Passel sont autorisées et réglementées par les arrêtés préfectoraux datés du 20 juillet 2007, 16 avril 2008, 8 juillet 2014, 26 décembre 2016 et 19 janvier 2022.

L'établissement a fait l'objet d'un donné acte du 10 septembre 2014 au titre de la transposition de la directive IED pour la rubrique 3532 (valorisation de déchets non dangereux).

Les activités d'épandage ont fait l'objet de trois arrêtés d'autorisation, datés des 14 décembre 2012, 12 octobre 2015 et 17 octobre 2019 (plans d'épandage n° 1, 2 et 3).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Odeur

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Mesures opérationnelles de prévention des odeurs	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
9	Programme de prévention et de gestion des odeurs	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, III.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Vitesse d'éjection en sortie de cheminée biofiltre	Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article Article 3.2.3	Demande d'action corrective	2 mois
12	Inventaire des flux d'effluents	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, III.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Plan d'actions pour la gestion des odeurs	AP de Mise en Demeure du 07/08/2020, article 1	Levée de mise en demeure
3	Consignes d'exploitation pour la prévention des odeurs	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2	Sans objet
4	Récupération en amont des sédiments	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 3	Sans objet
5	Conformité aux MTD	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 4	Sans objet
6	Consignes relatives à la prévention des risques	AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1	Levée de mise en demeure
7	VLE rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.4	Sans objet
8	Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/01/2022,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	e	article 3.2.6	
10	Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, VI.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en conformité son installation vis-à-vis des mises en demeure du 07/08/2020 (nuisances olfactives) et du 31/08/2023 (consignes relatives aux risques accidentels). Il a également mis en conformité son installation vis-à-vis de la mise en demeure du 25/04/2022 (nuisances olfactives), à l'exception de la prescription relative au maintien des portes fermées durant le déconditionnement des biodéchets. Il n'est donc pas proposé d'abrogation de cette mise en demeure pour le moment.

Il est demandé à l'exploitant de définir une solution lui permettant de respecter cette exigence, ou de porter à la connaissance du préfet les éléments justifiant de l'acceptabilité de l'ouverture des portes et les mesures compensatoires proposées.

L'exploitant a décliné depuis 2022 un plan d'actions visant à réduire les nuisances olfactives générées par le fonctionnement de l'installation. Depuis la visite du 17/10/2024, il a fait réaliser les études d'odeurs et de dispersion prescrites et a défini un nouveau plan d'actions issu des conclusions de ces études, qu'il a commencé à mettre en œuvre.

Des actions correctives restent nécessaires sur les points suivants :

- mise en conformité de la vitesse minimale d'éjection des gaz en sortie de cheminée du biofiltre,
- poursuite de la formalisation du plan de gestion des odeurs,
- poursuite de la mise en conformité de l'inventaire des flux d'effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'actions pour la gestion des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 07/08/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : La société BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE, exploitant une unité de méthanisation sise 1 avenue du Parc sur la commune de Passel (60400), est mise en demeure de respecter, sous un délai de trois mois, les dispositions de l'article 3.1.3 - 2 paragraphe relatif à la prévention des odeurs - de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 précité en : - faisant réaliser par un organisme compétent une étude de caractérisation des odeurs provenant des différentes sources odorantes du site, en mode nominal de fonctionnement des installations,

suivie d'une étude de dispersion ;

- transmettant à l'inspection des installations classées le rapport de l'étude réalisée dès sa réception ;
- proposant un plan d'actions correctives afin de réduire de façon significative l'impact olfactif du site sur son environnement, dans un délai d'un mois suivant la réception de l'étude réalisée ;
- mettant en œuvre les mesures définies dans le plan d'actions établi, suivant un calendrier qui devra être accepté par l'inspection des installations classées.

Constats :

Suite à la visite d'inspection du 30/06/2020 ayant mené à la signature de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2020, l'exploitant a fait réaliser les études suivantes :

- 20/08/2020 : rapport de pré-diagnostic odeurs (ONFRSARI20G),
- 13/11/2020 : étude odeurs (R ONFRSARI20H.v1),
- 26/11/2020 : étude de dispersion (RD ONFRSARI20Hv2).

Les rapports de ces études ont été transmis à l'inspection des installations classées.

L'étude odeurs concluait à une contribution des halls 1, 2 et 3, de la benne extérieure recevant les emballages issus du déconditionneur et du local de filtration du digestat, dit local «FAN ».

L'étude de dispersion concluait à une concentration d'odeurs maximale de 0,7 uoE/m³ au niveau du riverain le plus proche (à 300 m au Sud-Ouest du site), soit un non-dépassement de la limite réglementaire de 5uoE /m³ au percentile 98 (175 heures par an).

L'exploitant a fait part à l'inspection de la mise en place en 2022 du plan d'actions suivant, visant à limiter les nuisances olfactives. Ce plan d'actions avait également été présenté lors des visites d'inspection du 07/07/2023 et 17/10/2024 :

- Remise en service et réfection du système de traitement de l'air (lavage à l'eau + biofiltre) ;
- Remise à neuf des canalisations du système d'aération du hall 3;
- Mise en place d'un système d'extraction d'air en vue du traitement des odeurs sur :
 - * les cuves de réception des déchets liquides (B210, B220),
 - * la cuve de sédimentation (B200),
 - * la cuve d'acidification (B103),
 - * les cuves d'hygiénisation (B810, B820, B830) ;
- Réparation et renforcement de la porte du local « FAN » ;
- Mise en place d'un programme de maintenance préventive ;
- Formalisation de procédures de déchargement, déconditionnement, bâchage des bennes, curage de la cuve B102, gestion de l'hydrocyclone associé à l'hygiénisation, gestion du processus de filtration « FAN ».

En 2023, suite à la mise en œuvre de son premier plan d'actions, l'exploitant a fait réaliser l'étude suivante :

- 31/08/2023 : bilan de performance du traitement d'air et étude odeurs (R ONFRSARI23D)

Le rapport de cette étude a été transmis à l'inspection des installations classées.

Il concluait à une contribution de la cheminée du biofiltre et de la bâche de stockage du digestat (B505), du fait d'une conduite cassée et d'émissions au niveau du bloc de traitement des odeurs spécifique à cette bâche.

L'exploitant a fait part à l'inspection de la mise en place, de 2023 à 2025, du plan d'actions complémentaire suivant, également présenté en partie lors de la visite d'inspection du 17/10/2024 :

- Raccordement au système d'extraction d'air et de traitement des odeurs :

* du local FAN,

* de la bâche de stockage de digestat (B505) ;

- Placement de la benne contenant les déchets FAN à l'intérieur du local FAN,

- Construction d'un bâtiment accolé au hall 3 visant à confiner la benne réceptionnant les déchets d'emballages issus du déconditionneur,

- Raccordement de ce bâtiment au système d'extraction d'air et de traitement des odeurs,

- Aspiration de l'air au niveau de l'évent de la membrane du post-digesteur et raccordement au système de traitement des odeurs.

Les inspecteurs ont constaté la bonne mise en œuvre de ce plan d'action lors des visites du 17/10/2024 et du 26/05/2025. L'exploitant a indiqué avoir finalisé la construction du bâtiment confinant la benne de déchets d'emballage en novembre 2024, et la mise en place de l'aspiration d'air au niveau de l'évent de la membrane du post-digesteur en décembre 2024.

L'exploitant a bien respecté les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2020.

A noter qu'en 2025, suite à la visite d'inspection du 17/10/2024 ayant mené à des demandes d'actions correctives sur la surveillance et la gestion des nuisances olfactives, l'exploitant a fait réaliser des études complémentaires. Les rapports de ces études ont été transmis à l'inspection des installations classées (cf. PC n° 7 à 9).

L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/08/2020.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Mesures opérationnelles de prévention des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : La société BIONERVAL Hauts de France, ci-dessous dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au 1 rue de la Couture - Zone d'Activités de Noyon/Passel- 60400 PASSEL, et qui exploite une unité de traitement de déchets par méthanisation à la même adresse, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai d'un mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - pour l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé : * l'article 3-1-3 : « L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage » en procédant notamment à tout aménagement pour éviter les odeurs lors des opérations de déconditionnement, au niveau du hall 3 et de la benne dédiée aux emballages ; * l'article 2-1-1 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations [...] » en nettoyant la cuve B102 pour retirer l'intégralité du sédiment, et en créant une procédure de gestion de l'hydrocyclone et une sur le nettoyage en préventif de la cuve B102 ; - pour l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022 susvisé : * l'article 4 : « Afin de limiter les odeurs, la porte du local FAN est fermée; les bennes extérieures sont bâchées; le déconditionnement des biodéchets se fait porte fermée » en fermant les différentes portes notamment celle du local FAN et du hall 3 où se situe l'unité de déconditionnement ; - pour le code de l'environnement : * 3° du I de l' article R 515-59 du code de l'environnement : en adressant au préfet un rapport de base ou un justificatif de non remise de ce rapport.
Constats : <u>Odeurs au niveau du déconditionneur de biodéchets :</u> L'exploitant a construit fin 2024 un bâtiment visant à confiner, aspirer et traiter les odeurs issues de la benne d'entreposage des emballages issus du déconditionnement des biodéchets. Les inspecteurs ont constaté la mise en place de ce nouveau bâtiment lors de la visite. L'exploitant a indiqué que l'ouverture de la porte du hall 3 était désormais limitée à 2h30 par jour, durant les jours de semaine uniquement, ce qui correspond à la durée nécessaire pour réceptionner et déconditionner en continu les biodéchets reçus en palbox et poubelles. Une observation a été formulée à ce sujet au PC n°7.

Non-conformité : Toutefois, le déconditionnement des biodéchets se fait porte ouverte, ce qui n'est pas conforme à la prescription de l'article 4 de l'arrêt préfectoral complémentaire du 19 janvier 2022.

Dans son courrier du 14 février 2025, l'exploitant a indiqué ne pas disposer de suffisamment d'espace dans le hall 3 pour entreposer les biodéchets. Il a analysé la possibilité d'entreposage dans l'ancien sécheur, accolé au hall 3, et a conclu que cela posait des problèmes de sécurité des intervenants liés à la manipulation des caisses-palettes par chariot élévateur et à l'étroitesse du passage entre les deux bâtiments.

L'étude de dispersion daté du 07/03/2025 conclut à une contribution du hall 3 de 12 % de l'impact olfactif du site. Cette étude présente une représentation cartographique de l'impact des émissions olfactives du hall 3, qui montre un impact au niveau de la zone industrielle uniquement.

Dans ce contexte, il n'est pas proposé pour le moment de sanctions à l'encontre de l'exploitant. Toutefois, il convient que l'exploitant :

- soit définisse et mette en œuvre une solution lui permettant de respecter l'exigence réglementaire de déconditionnement porte fermée,
- soit porte à la connaissance du préfet les éléments justifiant de l'acceptabilité de l'ouverture des portes du hall 3 durant les opérations de déconditionnement et des mesures compensatoires proposées, le cas échéant il tiendra notamment compte de l'observation formulée au PC n°7. Cette dernière option ne préjuge pas de l'accord du préfet.

Nettoyage de la cuve B102 :

L'exploitant a procédé à un premier curage de la cuve B102 du 17 au 25/03/2022. Il a formalisé et transmis à l'inspection des installations classées une procédure de curage de cette cuve, référencée MET_01_PRO_13 et datée du 23/03/2022, qui prévoit un curage semestriel. Les inspecteurs ont consulté la fiche de vie de la cuve B102 : les deux derniers curages sont datés du 16/04/2024 et du 18/02/2025. L'exploitant a indiqué que la procédure de curage de la cuve B102 allait prochainement être actualisée afin d'affiner la fréquence selon le niveau de sédimentation constaté.

Gestion de l'hydrocyclone :

L'exploitant a formalisé et transmis à l'inspection des installations classées une procédure encadrant la gestion de l'hydrocyclone et du clarificateur, référencée MET_01_PRO_14 et datée du 24/03/2022. Durant la visite, il a précisé que du fait des conditions d'exploitation actuelles de l'installation, l'hydrocyclone n'est plus utilisé.

Fermeture du local FAN :

Les inspecteurs ont constaté que la porte du local FAN avait été réparée et renforcée. Elle était bien fermée lors des visites d'inspection du 17/10/2024 et du 26/05/2025. Durant la visite, les inspecteurs ont constaté que cette porte présentait d'importantes traces de corrosion. L'exploitant a indiqué avoir prévu de remplacer entièrement cette porte dans les prochaines semaines.

Bâchage des bennes extérieures :

Les inspecteurs ont constaté que, conformément au plan d'actions de l'exploitant :

- la benne contenant les déchets FAN était désormais située à l'intérieur du local FAN ;

- la benne contenant les déchets d'emballages du déconditionneur était désormais confinée dans un bâtiment dédié.

Ces bennes n'étant plus situées en extérieur, elles n'ont plus à être bâchées.

Les inspecteurs n'ont pas constaté la présence de bennes de déchets pleines en extérieur.

Rapport de base :

L'exploitant a transmis le rapport de base de l'installation par courrier du 27 septembre 2022.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois :

- soit de définir une solution lui permettant de respecter l'exigence réglementaire de déconditionnement porte fermée ;

- soit de porter à la connaissance du préfet les éléments justifiant de l'acceptabilité de l'ouverture des portes du hall 3 durant les opérations de déconditionnement et des mesures compensatoires proposées.

Cette dernière option ne préjuge pas de l'accord du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation pour la prévention des odeurs

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

La société BIONERVAL Hauts de France, est mise en demeure également de respecter les dispositions suivantes dont le délai de deux mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2007 susvisé : * l'article 2-1-2 : « L' exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations [...] » : en transmettant à l'inspection des installations classées les consignes d'exploitation concernant le déconditionnement, et celle relative à la fermeture des différentes portes ; * l'article 2-1-1 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations [...] » en modifiant le cycle du clarificateur afin d'éviter de boucher la canalisation en cas de matière épaisse, en mettant en place une temporisation ;
Constats : <u>Consignes d'exploitation :</u> L'exploitant a formalisé et transmis à l'inspection des installations classées les procédures suivantes : - Opération de déconditionnement (Hall 3), Ref_PRO_PRO_16Pa datée du 23/03/2022, - Opération de déconditionnement du FMA Hall 2, Ref_PRO_PRO_15Pa datée du 22/03/2022, - Gestion du local FAN, Ref_PRO_PRO_19Pa datée du 23/03/2022. Ces procédures encadrent notamment la fermeture des différentes portes. <u>Clarificateur :</u> L'exploitant a modifié l'automate du clarificateur et réhaussé son carter afin d'éviter les débordements. La gestion du clarificateur est encadrée par la procédure référencée MET_01_PRO_14 et datée du 24/03/2022. A noter que le clarificateur de l'hydrocyclone n'est plus en fonctionnement actuellement (cf. PC n° 2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Récupération en amont des sédiments

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : La société BIONERVAL Hauts de France, est mise en demeure également de respecter la disposition suivante dont le délai de neuf mois vaut à compter de la notification du présent arrêté : - l'article 2-1-1 : « L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations [...] » en mettant en place un sas de récupération des sédiments en amont via la cuve B200.
Constats : <u>Récupération des sédiments sous la cuve B200 :</u> La mise en place d'un sas de récupération des sédiments sous la cuve B200, visant à limiter les obstructions de canalisations, a été constatée lors des visites du 17/10/2024 et du 26/05/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conformité aux MTD

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, MTD

Prescription contrôlée :

La société BIONERVAL Hauts de France, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations aux regards des meilleures techniques disponibles applicables au secteur, pour le 17 août 2022 ;

Constats :

Analyse de conformité aux meilleures techniques disponibles (MTD) :

L'exploitant a transmis par courrier du 9 septembre 2022 une analyse de la conformité de l'installation aux MTD relatives au traitement des déchets, transcrites dans l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019. Il a joint à ce courrier les conclusions de son plan d'actions.

La démarche de mise en conformité de l'exploitant a bien été menée. La vérification, par échantillonnage, de la conformité effective aux MTD a fait l'objet de la visite du 17/10/2024 et pourra faire l'objet de prochaines visites. Les éventuelles suites aux constats de l'inspection feront l'objet de demandes d'actions correctives ou de mises en demeure ciblées sur les non-conformités relevées.

L'exploitant a indiqué avoir débuté un travail de mise à jour du dossier d'analyse de conformité de l'installation aux MTD, compte-tenu des modifications apportées ces dernières années et s'est engagé à la transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Consignes relatives à la prévention des risques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/08/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion

Prescription contrôlée :

La société REFOOD Ile-de-France, ci-dessous dénommée exploitant, dont le siège social est situé 24 rue Martre à Clichy (92110), et qui exploite une unité de traitement de déchets industriels par méthanisation, sur le territoire de la commune de Passel, 1 rue de la Couture- Zone d'Activité de Noyon/Passel, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dont le délai de trois mois vaut à compter de la notification du présent arrêté :

- pour l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement et notamment son article 8 :

* en listant les consignes mises en place avec la date de la dernière modification,

* en les affichant dans les lieux fréquentés par le personnel.
Constats : Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté la présence des consignes relatives à la prévention des risques, en extérieur à proximité du local FAN et en intérieur dans le hall 1, constituées par plusieurs procédures datées du 19/06/2023 et du 17/10/2024. L'inspection propose l'abrogation de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/08/2023.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : VLE rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : La concentration d'odeur imputable à l'installation, au niveau des zones d'occupation humaine (habitations occupées par des tiers, stades ou terrains de camping agréés ainsi que zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, établissements recevant du public à l'exception de ceux en lien avec la collecte et le traitement des déchets) dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation, ne doit pas dépasser la limite de 5uoE /m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %. Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de méthanisation et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible. En cas de plaintes de riverains, l'inspection des installations classées peut demander la réalisation de contrôles effectifs des débits d'odeurs.
Constats : A l'issue de la visite d'inspection du 17/10/2024, la demande d'action corrective suivante avait été formulée, associée à un délai de 4 mois à compter de la réception du rapport de visite du 13/12/2024 : <i>« L'exploitant réalisera une nouvelle étude de dispersion tenant compte de l'ensemble des sources d'émissions diffuses résiduelles et des émissions canalisées au niveau de la cheminée du biofiltre. Cette étude s'appuiera notamment sur les résultats d'une étude d'odeurs caractérisant ces sources et les débits associés (cf. PC n° 4). Il transmettra à l'inspection le rapport de cette étude. »</i> L'exploitant a fait réalisé les études suivantes, a a transmis les rapports correspondants à l'inspection des installations classées : - 10/02/2025 : rapport d'état olfactif (RN ONFRREFO24B.1)

- 21/02/2025 : étude odeurs (R ONFRREFO24B.1)
- 07/03/2025 : étude de dispersion (RD ONFRREFO24B.1)

L'étude odeurs et l'étude de dispersion prennent bien en compte les émissions diffuses ainsi que l'émission canalisée au niveau de la cheminée du biofiltre.

L'étude de dispersion conclut à une concentration d'odeurs maximale au percentile 98 de 3,5 uoE/m³, au niveau d'un point sonde situé à 440 m au Sud-Ouest du site, soit un respect de la limite réglementaire de 5 uoE/m³.

Observation : L'étude odeurs indique au paragraphe I.2.1 : « *Les biodéchets conditionnés en bac rouge sont stockés sur la plateforme. Arrivage journalier entre 12h et 15h, le délai de stockage à l'extérieur est inférieur ou égal à 6h* ». L'hypothèse prise dans l'étude de dispersion est une présence de ces biodéchets en extérieur et une ouverture de la porte du hall 3 limitées à 2,5 heures par jour, en semaine uniquement. Afin de justifier de la pertinence des conclusions de l'étude de dispersion, il convient que l'exploitant précise et formalise dans ses procédures la durée maximale de présence des biodéchets en extérieur et d'ouverture de la porte du hall 3, ainsi que l'organisation mise en place pour limiter cette durée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/01/2022, article 3.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

Pendant les trois premières années d'exploitation, il fait réaliser à fréquence annuelle, selon les méthodes normalisées en vigueur, un contrôle du débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès leur réception. A l'issue de ces trois années, la fréquence de mesure pourra être revue après avis de l'inspection des installations classées. En cas de plaintes de riverains, des contrôles supplémentaires seront réalisés à la demande de l'inspection des installations classées.

Constats :

À l'issue de la visite d'inspection du 17/10/2024, la demande d'action corrective suivante avait été formulée, associée à un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de visite du 13/12/2024 :

« *L'exploitant réalisera une étude d'odeurs pour l'année 2024 tenant compte à la fois des sources canalisées et des sources diffuses. Il transmettra à l'inspection le compte-rendu de son étude interne d'identification des sources résiduelles et le rapport d'étude d'odeurs présentant les concentrations et débits d'odeurs associés.*

Aucune étude d'odeurs n'a été transmise en 2024, toutefois l'étude R ONFRREFO24B.1 datée du 21/02/2025 a bien été transmise à l'inspection. L'exploitant a fait part de sa difficulté à mobiliser rapidement une société experte en la matière.

L'exploitant a indiqué avoir prévu de réaliser une nouvelle étude odeur au second semestre 2025, après la mise en place de son nouveau plan d'actions pour la maîtrise des nuisances olfactives.

Observation : L'engagement de l'exploitant pour la réalisation de cette étude odeurs n'est pas formalisée dans son plan de gestion des odeurs (cf. PC n° 9).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Programme de prévention et de gestion des odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, III.

Thème(s) : Risques chroniques, MTD – Nuisances olfactives

Prescription contrôlée :

L'installation applique une ou plusieurs des techniques suivantes :

a) Pour les systèmes ouverts, l'exploitant veille à réduire les temps de séjour des déchets susceptibles de dégager des odeurs dans les systèmes de stockage ou de manutention, en particulier en conditions d'anaérobiose. Le cas échéant, des dispositions appropriées sont prises pour prendre en charge les pics saisonniers de déchets ;

b) Sauf si cela risque de nuire à la qualité souhaitée des déchets traités, l'exploitant utilise des produits chimiques conçus pour détruire les composés odorants ou pour limiter leur formation ;
(...)

Une installation située dans une zone sensible et pour laquelle une nuisance olfactive est probable ou constatée établit et met en œuvre et réexamine régulièrement, dans le cadre du système de management environnemental, un plan de gestion des odeurs comprenant l'ensemble des éléments suivants :

- un protocole décrivant les mesures à prendre et les échéances associées,
- un protocole de surveillance des odeurs, qui définit une fréquence de surveillance,
- un protocole des mesures à prendre pour gérer des problèmes d'odeurs signalés,
- un programme de prévention et de réduction des odeurs destiné à déterminer la ou les sources d'odeurs, à caractériser les contributions des sources et à mettre en œuvre des mesures de prévention et/ou de réduction.

Constats :

À l'issue de la visite d'inspection du 17/10/2024, la demande d'action corrective suivante avait été formulée, associée à un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de visite du

13/12/2024 :

« L'exploitant élaborera et tiendra à jour un plan de gestion des nuisances comprenant tous les éléments requis par la réglementation et notamment :

- son protocole de caractérisation des sources d'odeurs et la liste de l'ensemble des sources identifiées avec débits d'odeurs associés lorsque ceux-ci ont déjà été mesurés,
- son protocole de surveillance des odeurs et la fréquence associée, reprenant les surveillances déjà requises par l'inspection et celles qu'il prévoira par lui-même,
- son plan d'actions issu de sa caractérisation des odeurs, de leur surveillance et de l'analyse des plaintes reçues, avec échéancier associé.
- la traçabilité des actions entreprises pour poursuivre la réduction des émissions olfactives du site ainsi que l'échéancier des actions planifiées. »

Par courrier du 14 février 2025, l'exploitant a transmis un plan de gestion des odeurs actualisé, comprenant l'historique des actions réalisées depuis 2022 afin de limiter les nuisances olfactives liées à l'installation.

Il a présenté durant la visite un tableur reprenant l'ensemble des sources identifiées, les débits d'odeurs évalués par son prestataire et la priorisation définie.

A noter que les études d'odeurs et de dispersion réalisées début 2025 ont montré une contribution significative des deux sources suivantes :

- Cuves d'hygiénisation : défaut d'étanchéité d'une cuve en particulier, pour lequel l'agitateur situé en partie haute est manquant, ce qui empêche la réalisation d'une jonction efficace avec le système d'aspiration d'air ;

- Local FAN : aspiration insuffisante de l'air du local et défaut d'étanchéité en partie haute et au niveau de la porte du local.

Durant la visite, l'exploitant a présenté les nouvelles actions réalisées ou envisagées sur l'année 2025 suite aux résultats de l'étude odeurs :

- Traitement des odeurs du local FAN par la mise en place d'un masquant d'odeur : l'exploitant a indiqué avoir mis en place un masquant au mois d'avril, les inspecteurs ont constaté la présence du système dans le local FAN et une réduction significative des nuisances olfactives dans ce local vis-à-vis de la visite du 17/10/24.

- Étanchéification du local FAN : réalisée au niveau de la toiture, doit se poursuivre au niveau des portes et du bardage (pas d'échéance annoncée).

- Remplacement des portes du local FAN : prévue au début du mois de juin. - Remplacement du système d'agitation et étanchéification de la jonction avec l'aspiration d'air : prévu d'ici juillet pour la cuve ne disposant pas d'agitateur, et d'ici la fin de l'année pour les autres cuves - Rééquilibrage du réseau d'aspiration des hall 1, 2 et 3 : pas d'échéance annoncée - Étanchéification des bâtiments des hall 1, 2 et 3 en partie haute : pas d'échéance annoncée Il n'a pas défini d'échéances pour certaines actions et n'a pas formalisé de priorisation ni d'échéancier dans son plan de gestion des odeurs. Par ailleurs, l'exploitant ne s'est pas positionné, dans ses procédures, sur une fréquence d'autosurveillance des débits d'odeurs. Il a indiqué lors de la visite prévoir une surveillance semestrielle. Non-conformité (fait modéré) : L'exploitant a présenté ses avancées lors de la visite mais n'a pas formalisé les éléments attendus dans son plan de gestion des odeurs sous assurance qualité : - il est attendu que le tableau des sources de nuisances olfactives soit repris et tenu à jour dans le plan de gestion des odeurs ; - il est attendu que le plan d'actions soit formalisé et tenu à jour dans le plan de gestion des odeurs, et que des échéances soient définies pour chaque action ; - il est attendu que l'exploitant définisse une fréquence d'autosurveillance des débits d'odeurs dans son plan de gestion des odeurs. L'exploitant a précisé avoir renforcé son système de gestion et d'enregistrement des plaintes, et avoir mis en place une station météo sur son site afin de déterminer si les nuisances déclarées pouvaient être issues de son site. Les inspecteurs ont consulté le registre à jour et ont été destinataires des rapports d'analyse des plaintes reçues.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : l'exploitant complétera son plan de gestion des odeurs avec les éléments requis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 3.1, VI.
Thème(s) : Risques chroniques, MTD – Génériques
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : d) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Cela inclut des techniques telles que : - le stockage, le traitement et la manutention des déchets et matières susceptibles de générer des émissions diffuses dans des bâtiments fermés ou dans des équipements capotés (bandes transporteuses, par exemple) ; - le maintien à une pression adéquate des équipements capotés ou des bâtiments fermés ; - la collecte et l'acheminement des émissions vers un système de réduction des émissions approprié au moyen d'un système d'extraction d'air ou de systèmes d'aspiration proches des sources d'émissions. (...) g) Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Le nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets consiste notamment à nettoyer régulièrement et dans leur intégralité la zone de traitement des déchets (halls, zones de circulation, zones de stockage, etc.), les bandes transporteuses, les équipements et les conteneurs.
Constats : À l'issue de la visite d'inspection du 17/10/2024, la demande d'action corrective suivante avait été formulée, associée à un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de visite du 13/12/2024 : <i>« L'exploitant étudiera les possibilités d'entreposage en intérieur des palbox en attente de déconditionnement et présentera à l'inspection son plan d'actions. Il mettra à jour sa procédure interne relative aux opérations de déconditionnement. »</i> Cette étude, ainsi que la procédure à jour, ont été transmises par courrier du 14 février 2025 (cf. PC n° 2). La demande suivante avait également été formulée, associée au même délai : <i>« L'exploitant complètera le plan de nettoyage du site et mettra en place une traçabilité des opérations effectuées. »</i> L'exploitant a mis en place un nouveau plan général de nettoyage (version du 18/10/2024) ainsi qu'un canevas de suivi des opérations de nettoyage (version du 30/10/24), permettant leur traçabilité. Ces documents ont été consultés lors de la visite. Les canevas complétés des semaines 20, 21 et 22 ont été transmis à l'inspection par courriel du 04/06/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Vitesse d'éjection en sortie de cheminée biofiltre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/07/2007, article Article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nuisances olfactives
Prescription contrôlée : Conduit n°1 / Hauteur en m : 20 / Débit maximal en Nm ³ /h: 133 500 / Vitesse minimale d'éjection des gaz en m/s: 10 Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
Constats : À l'issue de la visite d'inspection du 17/10/2024, les demandes d'actions correctives suivantes avaient été formulées, associées à des délais de respectivement 1 mois et 4 mois à compter de la réception du rapport de visite du 13/12/2024 : « - <i>L'exploitant effectuera les réparations nécessaires pour assurer l'étanchéité de la conduite d'évacuation de l'air traité jusqu'à la cheminée.</i> - <i>L'exploitant procédera à la mise en conformité de la vitesse d'éjection des gaz en sortie de cheminée du biofiltre.</i> » Par courrier du 20 décembre 2024, l'exploitant a fait part de la réalisation des travaux de réparation de la conduite d'évacuation de l'air. Lors de la visite du 26/05/2025, les inspecteurs ont constaté que ces travaux avaient bien été réalisés. Par courriers du 20 décembre 2024 et du 11 avril 2025, l'exploitant a sollicité l'application d'une vitesse minimale d'éjection de 8 m/s au lieu de 10 m/s, en se basant sur les dispositions réglementaires de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 <i>relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation</i> . L'inspection a rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1 ^{er} de cet arrêté, cet article n'est pas applicable à l'installation. Sur ce sujet, le référentiel réglementaire est bien l'arrêté préfectoral du 20/07/2007. Non-conformité (fait modéré) : la vitesse minimale d'éjection des gaz en sortie de cheminée du biofiltre est inférieure à 10 m/s. Durant la visite, l'exploitant a indiqué qu'il procédera au remplacement du moteur de l'aspiration du biofiltre afin de s'assurer du respect de l'exigence réglementaire. Compte-tenu de l'engagement de l'exploitant et du caractère constructif des échanges, il n'est pas proposé de mise en demeure pour le moment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : L'exploitant mettra en place les actions nécessaires afin de garantir la conformité de la vitesse d'éjection en sortie de cheminée du biofiltre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 12 : Inventaire des flux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article Annexe 2, III.
Thème(s) : Risques chroniques, MTD – Génériques
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour, dans le cadre du système de management environnemental, un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux, comprenant les informations, proportionnées à la taille de l'installation, aux activités mises en œuvre ainsi qu'à la nature et à la quantité des déchets réceptionnés et traités, suivantes : 1. Des informations sur les caractéristiques des déchets à traiter et sur les procédés de traitement, y compris : a) Des schémas simplifiés des procédés, montrant l'origine des émissions ; b) Des descriptions des techniques intégrées aux procédés et du traitement des effluents aqueux/gazeux à la source, avec indication de leurs performances ; 2. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents aqueux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit, du pH, de la température et de la conductivité ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier pour les métaux et les micropolluants) ; c) Les données relatives à la biodégradabilité ; 3. Des informations sur les caractéristiques des flux d'effluents gazeux, qui comprennent au moins : a) Les valeurs moyennes et la variabilité du débit et de la température ; b) Les valeurs moyennes et la variabilité des concentrations et des flux des substances pertinentes (en particulier les composés organiques et les polluants organiques persistants) ; c) L'inflammabilité, les limites inférieure et supérieure d'explosivité, la réactivité ; d) La présence d'autres substances susceptibles d'avoir une incidence sur le système de traitement des effluents gazeux ou sur la sécurité de l'unité.
Constats : À l'issue de la visite d'inspection du 17/10/2024, la demande d'action corrective suivante avait été formulée, associée à un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de visite du 13/12/2024 : <i>« L'exploitant complétera son inventaire des flux d'effluents conformément aux dispositions du III de l'annexe 2 de l'AM MTD WT du 17/12/2019, notamment avec les éléments suivants :</i>

- expliciter les différents effluents aqueux (les eaux vannes, issues des usages sanitaires de l'usine, des vestiaires et du bâtiment administratif ; les eaux pluviales, issues du ruissellement des surfaces imperméabilisées du site ; les eaux usées industrielles, intégralement réintroduites dans le process de méthanisation), et localiser leur réseau de collecte et point de rejet (ou de réintroduction dans le cas des eaux usées industrielles) sur un plan l'ensemble des réseaux, sur un schéma ou logigramme.
- compte tenu de cet inventaire des flux d'effluents complété, expliciter le positionnement de l'exploitant sur la pertinence d'une surveillance conforme aux dispositions de l'AM MTD WT du 17/12/2019 (i.e. : les effluents rejetés au milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective sont-ils à considérer comme des eaux résiduaires au sens de l'AM MTD WT ?)
- expliciter l'existence de la bache de stockage de digestat B506 (625 m³) qui ne figure actuellement pas dans l'inventaire disponible, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur son usage (utilisée si la bache de stockage B505 (6 000 m³) atteint sa capacité maximale).
- expliciter les performances des équipements de traitement d'air mis en œuvre. »

Par courrier du 14 février 2025, l'exploitant a transmis un inventaire des flux d'effluents actualisé. Les seules différences notées par l'inspection sont l'ajout de la bache B505 et d'une précision sur le fait que les effluents du procédé de méthanisation puissent alimenter la cuve B210.

Un plan des réseaux de collecte a été transmis à l'inspection. Ce document ne comprend pas les informations attendues et ne remplace pas l'inventaire des flux d'effluents.

Dans sa réponse, l'exploitant ne s'est pas positionné clairement sur la pertinence d'une surveillance des effluents aqueux conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019. Il indique par ailleurs que la performance des équipements de traitement d'air est explicitée dans le plan de gestion des odeurs, or l'inspection n'a pas retrouvé cette information dans ce document. En tout état de cause, cette information est à reporter sur l'inventaire des flux d'effluents.

Non-conformité (fait modéré) : l'inventaire des flux d'effluents de l'installation reste incomplet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : l'exploitant complètera l'inventaire des flux d'effluents avec les éléments requis.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois